

256/2018

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TROYES CHAMBRE CIVILE

REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU NOM
ou PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 12 OCTOBRE 2018

DEMANDERESSE

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

1 boulevard Haussmann
75318 PARIS CEDEX 09

Jugement du :
12 OCTOBRE 2018

N° RG: 18/01147

DEFENDEURS

Monsieur X

non représenté

S.A. BNP P ARIBAS
PERSONAL FINANCE

Madame Y

non représentée

cl

Monsieur X
Madame Y

L'affaire a été appelée à l'audience du 04 Septembre
2018 tenue par:

Madame Amélie LEFEBVRE, Vice-présidente,
présidente de la chambre civile,
assistée de Madame Sylvie PASQUIER, greffier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.

Il a été indiqué que la décision serait rendue le 5 Octobre 2018 date à
laquelle le délibéré a été prorogé au 12 octobre 2018.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par acte sous seing privé en date du 22 mai 2008, la société anonyme SYGMA BANQUE, devenue la société anonyme BNP P ARIBAS PERSONAL FINANCE à la suite d'une fusion absorption, a consenti à Monsieur X et Madame Y un prêt personnel d'un montant de 46.431 €, remboursable en 144 mensualités de 498,27€ avec intérêts au taux contractuel de 7,62% par an (0,635 % par mois X 12 mois).

Suivant acte d'huissier en date du 06 juin 2018, la S.A BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a fait assigner Monsieur X et Madame Y devant le Tribunal de Grande Instance de TROYES aux fins de :

Vu l'article 1134 ancien du Code civil,

Vu l'article L.311-3 ancien du Code de la consommation,

- Déclarer la S.A BNP P ARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE, recevable et bien fondée en ses demandes ;
- Condamner solidairement Monsieur X et Madame Y à payer à la S.A BNP P ARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE, la somme de 24.318,12€, avec intérêts au taux contractuel de 7,62% l'an à compter du 04 mai 2017, date de l'arrêté de compte et ce jusqu'à parfait paiement;
- Condamner solidairement Monsieur X et Madame Y à payer à la S.A BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir .
- Condamner solidairement Monsieur X et Madame Y aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure ci vile.

Elle expose que :

Monsieur X et Madame Y ont cessé d'honorer leur obligation de remboursement. Dès lors, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE leur a adressé une lettre de mise en demeure le 28 juillet 2016. Par la suite, la banque a adressé aux débiteurs une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 03 octobre 2016 prononçant la déchéance du terme du prêt.

La S.A BNP P ARIBAS PERSONAL FINANCE sollicite le remboursement de sa créance, laquelle selon le dernier décompte en date du 04 mai 2017 s'établit comme suit:

- capital échu non réglé :	1.829,53€
- intérêts échus non réglés :	742,04€
- indemnités de retard:	159,44€
- capital restant dû:	19.950,08€
- intérêts de retard :	41,02€
- indemnité conventionnelle:	1.596, 01 € (8% des sommes restant dues)
TOTAL:	24.318, 12 €

En outre, elle se prévaut des intérêts de retard au taux contractuel de 7,62% l'an à compter du 04 mai 2017.

* * * *

Quoi que régulièrement assignée (signification à étude), Monsieur X et Madame Y n'ont pas constitué avocat.

* * * *

Après premier appel en conférence le 04 septembre 2018, l'affaire a été mise en délibéré au 05 octobre 2018, prorogé au 12 octobre 2018.

MOTIFS:

Aux termes de l'article 472 du Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En application de l'article 474 du Code de procédure civile, la présente décision sera réputée contradictoire à l'égard de toutes les parties.

1- Sur la demande principale :

Vu les articles 1134, 1153 ancien du Code civil, applicables en l'espèce, devenus les articles 1103, 1104 et 1231-6 du Code civil:

L'article L311-30 du Code de la consommation, dans sa version applicable au litige (antérieure à la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010) dispose que:« En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret».

L'article D3 l l-l l du code de la consommation dispose que : « Lorsque le prêteur exige le remboursement immédiat du capital restant dû en application de l'article L. 311-30, il peut demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance».

En l'espèce, la SA BNP PARIBAS verse aux débats les pièces suivantes :

- le contrat de prêt personnel intervenu le 22 mai 2008 ;
- le plan d'amortissement;
- le courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Monsieur X le mettant en demeure de régler la somme de 2.033,26€ (28 juillet 2016);
- les courriers recommandés avec accusés de réception adressés à Monsieur X et Madame Y les mettant en demeure de régler la somme de 24.318, 12€ (03 octobre 2016);
- l'historique du compte à la date du 07 avril 2016;
- le dernier décompte de la créance en date du 04 mai 2017.

Or, si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle (C. Cass, 1ère Civ. 03/06/2015, pourvoi 11 °14-15655).

En effet, le créancier a l'obligation de mettre en demeure le débiteur de s'acquitter de ce qu'il doit avant de prononcer la déchéance du terme, qui ne peut être acquise que si le débiteur en question ne s'acquitte pas dans le délai et aux conditions fixées à la mise en demeure des sommes impayées.

Or, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES ne produit qu'un seul courrier de mise en demeure adressé aux débiteurs d'avoir à payer la totalité de leur créance en date du 03 octobre 2016, et dont il se déduit qu'il vaut également prononcé de la déchéance du terme, bien que cela ne soit pas expressément indiqué. Par ailleurs, il ne résulte pas du contrat de prêt de stipulation expresse dispensant le créancier d'une mise en demeure préalable au prononcé de la déchéance du terme.

Dès lors, la banque ne rapportant pas la preuve d'une mise en demeure adressée Monsieur X et Madame Y préalablement à ce courrier du 03 octobre 2016 leur notifiant implicitement la déchéance du terme du contrat de prêt, la créance n'est pas exigible.

Dès lors, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES, venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE sera déboutée de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Monsieur X et Madame Y.

II- Sur les mesures accessoires :

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES, qui succombe au sens de l'article 696 du code de procédure civile, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

La demande de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES faite au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sera rejetée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, **réputé contradictoire et en premier ressort**,

DÉBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES, venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de Monsieur X et Madame Y;

DÉBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES, venant aux droits de la SA SYGNIA BANQUE de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCES, venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE aux entiers dépens.

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision;

Et le présent jugement a été signé par Nous, Amélie LEFEBVRE, Président, assistée de Sylvie PASQUIER, Greffier en charge de la mise à disposition.

Fait à Troyes, le 12 octobre 2018.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

